

DEMANDE DE PASSEPORT

Le passeport est délivré, sans condition d'âge, à tout français qui en fait la demande. Il a une durée de validité de dix ans. Lorsqu'il est délivré à un mineur, sa durée de validité est de cinq ans.

APPORTER LES DOCUMENTS EN ORIGINAL

POUR LES PERSONNES MAJEURES ET LES MINEURS EMANCIPES :

- pièce d'identité (sinon copie intégrale d'acte de naissance)
- Justificatif de domicile (quittance de loyer, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'eau...), en cas d'hébergement au domicile d'une tierce personne, y compris les parents, une pièce justificative de domicile de la personne qui vous héberge, une pièce d'identité de l'hébergeant et une attestation sur l'honneur (sur papier libre).
- Deux photos d'identité de format 35 x 45 mm (identiques et parfaitement ressemblantes, de face, et tête nue, sur fond clair, neutre et uni)
- En cas de perte ou de vol, une déclaration de perte ou de vol
- En cas de renouvellement, l'ancien passeport
- Timbre fiscal de 86 euros
- Et selon le cas : la preuve de la nationalité française, le jugement de divorce autorisant l'usage du nom de l'ex-conjoint, l'acte de décès du conjoint, l'acte de mariage ou le livret de famille si la mention ne figure pas encore en marge de l'acte de naissance.

**pas d'acte de naissance, mais connaître sa filiation
(Nom, prénom, date et lieu de naissance des parents)**

POUR LES PERSONNES MINEURES :

- Pièce d'identité de l'enfant (sinon copie intégrale d'acte de naissance)
 - Justificatif de domicile du représentant légal
 - Deux photos d'identité de format 35 x 45 mm (identiques et parfaitement ressemblantes, de face, et tête nue, sur fond clair, neutre et uni)
 - Pièce d'identité du représentant légal
 - En cas de perte ou de vol, une déclaration de perte ou de vol
 - En cas de renouvellement, l'ancien passeport
 - Timbre fiscal de 42 euros pour les 15 – 18 ans
 - Timbre fiscal de 17 euros pour les moins de 15 ans
 - Et selon le cas, le jugement de divorce fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur le mineur, le jugement de tutelle, l'ordonnance du juge des affaires familiales fixant les conditions d'exercice de l'autorité parentale
- En cas de séparation ou divorce - accord écrit du parent qui n'est pas présent à la demande du passeport, qui autorise son enfant à avoir un passeport.

**pas d'acte de naissance, mais connaître sa filiation
(Nom, prénom, date et lieu de naissance des parents)**